

Arrêt

n° 75 148 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et, I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 27 décembre 2006, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 12 juin 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée à la date du 17 juin 2008.

Le 15 janvier 2010, le Commissariat général a retiré cette décision et a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 21 avril 2010. Cette décision vous a été notifiée à la date du 30 avril 2010.

Le 4 mai 2010, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 15 février 2011, le CCE a confirmé par son arrêt 55.978 (affaire 53 427/III) la décision prise par le Commissariat général.

Le 7 mars 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez une convocation à votre nom provenant du Groupement Mobile d'Intervention n°1 du Centre datée du 23 février 2011, une convocation du Groupement Mobile d'Intervention n°1 du Centre adressée à votre mère et datée du 10 février 2011, une copie de votre carte d'identité envoyée par fax le 4 avril 2011, la copie d'un certificat d'appel émanant de la cour d'appel de Yaoundé daté du 29 novembre 2005, un courriel écrit par votre cousine daté du 25 mars 2011, un courriel écrit par votre ami daté du 13 mars 2011 et un courriel écrit par votre cousine daté du 10 mars 2011. Vous déclarez que les deux convocations que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile vous ont été envoyées alors qu'en janvier 2011 vous aviez demandé à un ami de se rendre au parquet et au tribunal militaire afin d'y récupérer dans votre dossier de justice votre carte d'identité et le certificat d'appel que vous présentez.

Vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande à savoir des menaces de la part des militaires suite à l'affaire des bons de carburant et des menaces de la part du ministre pour qui vous auriez travaillé suite au scandale de la liste des personnalités homosexuelles publiée dans la presse.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces de la part des militaires suite à l'affaire des bons de carburant et des menaces de la part du ministre pour qui vous auriez travaillé.

Or, les faits à la base de votre première demande, à savoir vos poursuites par les militaires et le ministre, n'ont pas pu être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef (voir décision CGRA et arrêt du CCE n°55.978).

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les convocations, le certificat d'appel et les courriels) et à examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit qui fonde votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les convocations émanant du Groupement mobile d'intervention n°1 du Centre, le CGRA relève qu'il n'est pas établi que ces documents se rapportent à votre récit d'asile. En effet, sur la convocation à votre nom il est mentionné qu'une enquête a été ouverte contre vous pour « vandalisme et voies des faits sur édifices publics » et sur la convocation adressée à votre mère il est mentionné qu'une enquête a été ouverte contre elle pour « recel de malfaiteur » ; or, lors de votre audition au CGRA le 11 avril 2011, à la question de savoir pourquoi votre mère et vous avez été convoqués, vous expliquez que ces convocations vous ont été envoyées après que votre ami se soit rendu au parquet et au tribunal et ait insisté pour récupérer dans votre dossier de justice votre carte d'identité et le certificat d'appel que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile (page 3 du rapport d'audition). Outre, le fait que ces enquêtes concernent des faits que vous n'avez pas mentionnés dans le cadre de votre première demande d'asile, le CGRA ne peut pas croire que le Groupement Mobile d'Intervention n°1 du Centre ait ouvert des enquêtes pour les faits mentionnés sur ces convocations du simple fait que votre ami ait insisté pour récupérer des documents dans votre dossier se trouvant au parquet et au tribunal militaire et compte tenu de votre absence du pays depuis plus de quatre ans maintenant. De

plus, le CGRA relève que ces convocations comportent des anomalies qui ne permettent pas de leur accorder le moindre crédit. Ainsi, il n'est pas crédible que la personne qui a déposé ces deux convocations à votre domicile n'ait pas détaché le talon portant la mention « accusé de réception d'une convocation » figurant au bas de ces convocations après qu'elle les ait remises aux membres de votre famille. Il n'est pas vraisemblable non plus qu'elle ait laissé l'original de la convocation dans son entièreté. Dès lors, ces nouveaux éléments (convocations) ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité de votre première demande d'asile.

Concernant, « le Certificat d'appel », le CGRA constate qu'il est produit sous forme de copie, ce qui est de nature à restreindre la force probante d'un tel document légal et officiel émanant d'autorités judiciaires d'un pays qui n'apporte en outre, aucun éclairage en ce qui concerne la divergence majeure entre vos propos et la production d'un faux relevées dans les premières décisions prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

De même, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources précitées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet *Informations sur les documents d'identité africains* ; *Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés* ; mars 2005 ; [ww.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr](http://www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr), consulté le 05.05.08. - *The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one* ; *Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada* ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - *Fact-finding mission to Cameroon* 23.1 – 03.02.01; *Danish Immigration Service*; www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroun-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - *Cameroonian passports, specifically the issuing agency ...* ; *Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada* ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - *Country of origin information report: Cameroon*; *Country of Origin Information service, UK Home Office*; 16.01.08; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - *The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ...*; *Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada* ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - *View from Cameroon*; *Gaston Gazette*; 21.03.08; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - *Information on the existing identity documents ...*; *Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada* ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - *Corruption perception index; Transparency International*; 2007; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - *Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé; période 1996-2004*. - *Algemeen ambtsbericht Kameroen*; *Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken*, Pays-Bas; mai 2004; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?chselected=K&>, consulté le 08.05.08. - *Country reports on human rights practices: Cameroon* ; *Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department* ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - *Mitgliedschaft in der Social Democratic Front; Schweizerische Flüchtlingshilfe* ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/camerounmembersipsdf, consulté le 24.10.08).

Par conséquent, ce « certificat d'appel » n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Quant aux courriels de votre cousine datés du 10 et du 25 mars 2011 et celui de votre ami daté du 13 mars 2011, il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces courriels ne possèdent qu'une force probante limitée. De surcroît, les auteurs de ces courriels ne sont pas formellement

identifiés dans la mesure où ces documents ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité ni signature. Ils peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité. En outre, ces courriels ne contiennent aucune information précise au sujet des poursuites dont vous feriez l'objet au Cameroun. Dès lors, ces nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut aux faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant de votre carte d'identité présentée au CGRA le 15 avril 2011, il y a lieu de relèver que ce document permet juste d'établir votre identité, non remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, le CGRA souligne qu'il est étonnant que vous ayez pu entrer en possession de votre carte d'identité, alors que, lors de votre audition au CGRA le 11 avril 2011, à la question de savoir pourquoi votre carte d'identité, comme vous le prétendiez, est conservée dans votre dossier de justice, vous déclarez (page 2 du rapport d'audition) "ma carte d'identité fait partie des éléments qu'ils appellent les scellés".

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la violation du principe général de bonne administration » (requête, p.3) et l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande « de réformer la décision attaquée prise par le CGRA en 20/04/2011 » ou « de [l'] annuler purement et simplement » (requête, p.6).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 décembre 2006, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 21 avril 2010. Cette décision a été de facto confirmée par le Conseil dans son arrêt n°55.978 rendu le 15 février 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 7 mars 2011, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant cette fois par la production de nouveaux éléments, à savoir deux convocations, une copie de sa carte d'identité, la copie d'un certificat d'appel émanant de la cour d'appel de Yaoundé, deux courriels écrits par sa cousine et un autre envoyé par un ami.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

4.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

4.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 55.978 du 15 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs au manque de valeur probante des pièces versées à l'appui de sa seconde demande d'asile par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant des deux convocations émises par le Groupement Mobile d'Intervention n°1 du Centre, la partie défenderesse a valablement relevé plusieurs anomalies portant atteinte à l'authenticité de ces pièces. Le Conseil constate en effet que le talon portant la mention « accusé de réception » n'a pas été détaché comme il aurait dû logiquement l'être lorsque les convocations ont été déposées au domicile de la famille de la partie requérante. De surcroît, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse qu'il est étonnant que les autorités camerounaises aient jugé pertinent de convoquer la partie requérante à comparaître devant le Groupement Mobile d'intervention, alors qu'elle a quitté le Cameroun il y a plus de 4 ans. En dernier lieu, le fait que les griefs pour lesquels la partie requérante est appelée à comparaître ne correspondent pas aux faits mentionnés à l'appui de sa première demande d'asile achève d'ôter toute force probante auxdites convocations. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement les motifs susmentionnés de la décision attaquée.

Concernant le certificat d'appel, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'il s'agit d'une photocopie et que dès lors la force probante d'un tel document en est à tout le moins fortement limitée. De surcroît, sa nature «photocopiée» rend tout exercice d'authentification extrêmement difficile sinon impossible. A cet égard, la requête reste silencieuse.

S'agissant des courriels envoyés à la partie requérante par sa sœur et son ami, le Conseil considère que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée. En effet, il s'agit de correspondances électroniques à caractère privé, ce qui limite le crédit qui peut leur être accordé, dans la mesure où il n'existe aucune garantie quant à leur provenance, leur sincérité ou quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. De nouveau, la requête ne conteste en aucune façon l'appréciation de ces pièces telle qu'elle a été faite par la partie défenderesse.

Quant à la carte d'identité de la partie requérante, en ce que celle-ci se présente également sous forme de photocopie, sa valeur probante s'en voit à tout le moins inexorablement limitée. Quand bien même le Conseil considérerait que ce document établirait l'identité de la partie requérante, il ne permet en rien d'attester des craintes de persécution alléguées à l'appui de sa demande.

En termes de requête, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations qu'elle a déjà faites au cours de son audition et de contester de manière générale la décision attaquée en soutenant notamment que « *les affirmations de la partie adverse [...] ne reposent sur aucun élément objectif du dossier* » (requête, p.4). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement son propos et ne démontre pas en quoi l'analyse de sa demande n'aurait pas été effectuée en toute objectivité. Le Conseil rappelle à cette occasion que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.9. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil rappelle également que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX